

Décision individuelle n°2026-0026

du 13/02/26

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.- II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Monsieur et Madame CAUSSE – GAEC de Costeguisson, reçue complète par courrier en date du 18 janvier 2026 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique en date du 12 février 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 « Favoriser l'agriculture » de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment son orientation 5.1 « Soutenir le pastoralisme » et sa mesure 5.1.1,

Considérant les besoins du GAEC en termes de stock fourrager pour améliorer son autonomie fourragère et dans un contexte de prédation lupine,

Considérant la présence de stations d'Adonis vernalis (espèce protégée), ainsi que d'autres très fort enjeux de flore,

Considérant la présence d'habitats naturels d'intérêt communautaire (notamment de pelouses sur dalles calcaires), ainsi que d'habitat d'espèces protégées : Pie-grièche méridionale et papillon Apollon,

Considérant la présence d'éléments structurants du paysage constitutifs du caractère du parc national, notamment clapas et murets,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le GAEC de Costeguisson représenté par ses responsables Jérôme et Sabine CAUSSE, dont l'exploitation agricole est

1-2 Objet de l'autorisation :

- **nature des travaux : mise en culture**

- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Meyrueis / lieu-dit Costeguisson / parcelles

, localisation en cœur du Parc national.

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - seuls les éléments cartographiés en annexe et représentés en bleu-gris peuvent faire l'objet de travaux de mise en culture ;

2-2 - un balisage précis est effectué en amont des travaux par un agent du Parc national afin de matérialiser les limites et préserver les secteurs à enjeux ;

2-3 - les travaux doivent être réalisés entre mi-septembre et mi-février ;

2-4 - l'ensemble des secteurs exclus (ilots avec enjeux fort) doivent être préservés dans le temps.

Article 3 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Hervé PICQ / herve.picq@cevennes-parcnational.fr/ téléphone au 06 77 97 66 51 et une visite de fin de travaux sera programmée en commun.

Article 4 : le pétitionnaire doit transmettre, le cas échéant, la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).



Parc national des Cévennes

4 bis place du Palais - 48 100 Florac Trois Rivières

Tél. : 33 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 13/02/26

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,

Pour le directeur de l'établissement
public du Parc national des Cévennes

Par délégation

Le directeur adjoint

Rémy CHEVENEMENT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Meyrueis
 - EP PNC / massif Causses & Gorges
 - EP PNC / SDD (dossier n°2026-3252)
 - DDT Lozère



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais - 48100 Florac Trois Rivières

Tél. : 03 (0)4 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr



GAEC de Costeguisson - Demande de mise en culture

CARTE 1/3

Localisation des entités autorisées - partie Nord



- Entité autorisée
- Station d'Adonis vernalis

N
▲
1:3 500

Sources : PNC / Édition : Costeguisson2-Instruction PNC.qgz / © PNC - 16-02-2026



Parc national des Cévennes

4 bis place du Palais - 48 100 Florac Trois Rivières

Tél. : 04 66 49 53 00

www.cevennes-parcnational.fr - info@cevennes-parcnational.fr



-  Entité autorisée
-  Station d'Adonis vernalis

N
▲
1:4 500

Sources : PNC / Édition : Costeguisson2-Instruction PNC.qgz / © PNC - 16-02-2026



-  Entité autorisée
-  Station d'Adonis vernalis

N
▲
1:6 500

Sources : PNC / Édition : Costeguisson2-Instruction PNC.qgz / © PNC - 16-02-2026